

Réponse à la saisine DPMA n°121 du 21 janvier 2008.

Filet maillant encerclant

Définition et classification

Selon la définition du catalogue des engins de pêche de la FAO et la classification internationale statistique des engins de pêche (ISSCFG), un « filet maillant encerclant » est considéré comme l'équivalent d'un « filet maillant et emmêlant » (code ISSCFG 07.0.0) ; le mode d'utilisation consiste à forcer par bruit ou procédés divers l'emballage du poisson après l'avoir encerclé. La ralingue supérieure est toujours en surface tandis que sa ralingue inférieure peut être décollée ou reposer sur le fond.

Il se distingue du filet tournant par le fait que son mode de capture est essentiellement l'emballage.

Description sommaire des filets maillants encerclants de Méditerranée

Ces engins sont essentiellement utilisés par petits fonds dans les estuaires pour la capture des muges, des sardinelles et accessoirement quelques espèces de fond. Ils sont mis en œuvre à partir de 2 ou 3 petites embarcations, souvent non motorisées.

Dans le golfe du Lion, deux métiers ont employé cette technique :

- la pêche à la « sautade » ou « cannasse » pour la pêche des muges en lagune (fig. 1 p. suivante). Les dimensions du filet n'excédaient pas 300 m de long et 5 m de hauteur de chute étirée, et il était souvent combiné à un autre mode de capture. La ralingue inférieure reposait sur le fond et la ralingue supérieure du filet était parfois équipée d'un filet reposant horizontalement sur l'eau pour recueillir les muges qui tentaient de s'échapper en sautant.
- la pêche au « sardinal » (fig. 2, p. suivante) pour la pêche de la sardine. Le principe consistait à utiliser un filet flotté à petit maillage pour encercler de jour les bancs de sardine regroupés. Ce même filet était employé plus au large de nuit, en dérive. Sa longueur était de moins de 400 m et sa hauteur de chute étirée de 25 m environ, la ralingue inférieure étant décollée du fond.

Ces techniques ont été quasiment abandonnées depuis plus d'une trentaine d'années au profit de « l'allatchare », filet tournant et coulissant avec lequel elles sont encore souvent confondues.

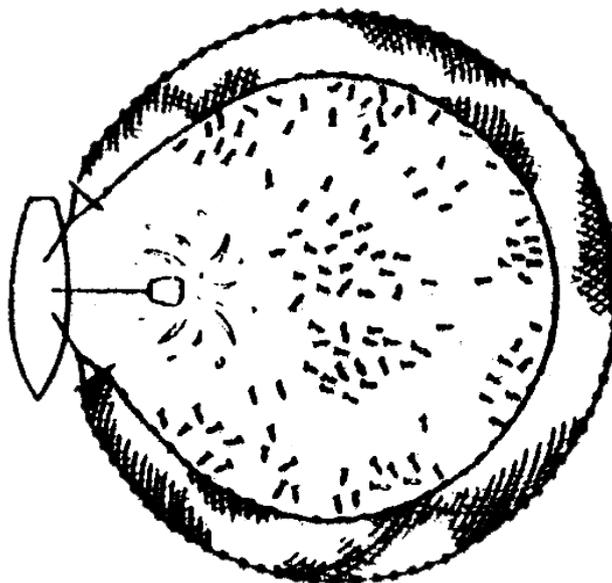


Figure 1 : filet maillant encerclant à muge.

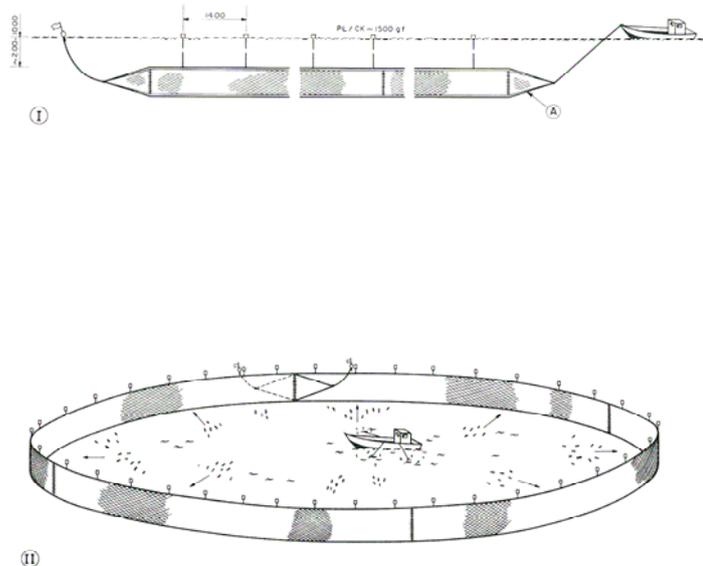


Figure 2, "Sardinal": filet maillant pour la pêche de la sardine utilisé en filet maillant dérivant (I) ou en filet maillant encerclant de surface (II) ; d'après Dremière (catalogue des engins de pêche de la FAO).

Position de ces techniques par rapport à la réglementation communautaire

La conception et les conditions d'utilisation des filets maillants par les navires de l'Union européenne sont définies dans trois règlements, le règlement CE 1967/2006 (mesures de gestion pour la Méditerranée) et les règlements 809/2007 et 1239/98 concernant les filets dérivants.

Seulement deux catégories de filet sont visées par ces règlements :

- d'une part les **filets maillants de fond** – filets maillants fixes - définis comme étant «*tout filet constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau* » (règlement 1967/2006, art. 2, § 3 b).
- d'autre part les **filets maillants dérivants** définis comme suit : «*tout filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en-dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché....* » (règlement 809/2007, article 1).

Selon ces définitions réglementaires, et en fonction du mode opératoire, un **filet maillant encerclant** peut appartenir à l'une ou l'autre de ces deux catégories :

- c'est un **filet maillant de fond (encerclant)** lorsque sa ralingue inférieure repose sur le fond,
- c'est un **filet maillant dérivant** quand que sa ralingue inférieure ne repose pas sur le fond, et qu'au surplus il ne dispose pas de dispositif d'ancrage.

Conclusion

Considérant que la réglementation interdit l'utilisation :

des filets maillants de fond (règlement 1967/2006 CHAPITRE IV-article 8),

et des filets dérivants (règlement 1239/98),

pour la capture des espèces suivantes : germon (*Thunnus alalunga*), thon rouge (*Thunnus thynnus*), espadon (*Xiphias gladius*), grande castagnole (*Brama brama*), requins (*Hexanchus griseus* ; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae* ; *Carcharhinidae* ; *Sphyrnidae* ; *Isuridae* et *Lamnidae*),

il s'ensuit que tout type de filet maillant encerclant employé pour la capture des espèces et genres cités dans la liste *supra* ne devrait pas pouvoir être autorisé.

Par delà la lettre de la réglementation, il convient aussi d'en retenir l'esprit : qu'il soit dérivant – comme la thonaille – ou non, le filet maillant encerclant est avant tout maillant (caractéristique qui détermine la capture des espèces cibles et le risque de prises accessoires) : à cet égard, autoriser le filet maillant encerclant n'apparaîtrait pas en cohérence avec l'interdiction de la thonaille.